



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Exploration Expense Remission Order

Décret de remise sur les frais d'exploration au Canada

SI/79-73

TR/79-73

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Income Tax in
Respect of Canadian Exploration Expense Incurred
by Taxpayers that Are Not Principal-Business
Corporations**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

**Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant
les frais d'exploration au Canada engagés par des
contribuables qui ne sont pas des corporations
exploitant une entreprise principale**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Remise

Registration
SI/79-73 April 11, 1979

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Exploration Expense Remission Order

P.C. 1979-1100 March 29, 1979

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of income tax in respect of Canadian exploration expense incurred by taxpayers that are not principal-business corporations*.

Enregistrement
TR/79-73 Le 11 avril 1979

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les frais d'exploration au Canada

C.P. 1979-1100 Le 29 mars 1979

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant les frais d'exploration au Canada engagés par des contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise principale*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Canadian Exploration Expense Incurred by Taxpayers that Are Not Principal-Business Corporations

Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant les frais d'exploration au Canada engagés par des contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise principale

Short Title

1 This Order may be cited as the *Canadian Exploration Expense Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

taxation year means any taxation year ending after May 25, 1976. (*année d'imposition*)

Remission

3 Remission is hereby granted to any taxpayer who was liable for tax under Part I of the Act in a taxation year of an amount that is equal to the amount, if any, by which

(a) the amount of tax payable under the Act for the year exceeds

(b) the amount of tax that would be payable under the Act for the year if, in its application to that taxation year, subparagraph 66.1(3)(a)(i) of the Act read as follows:

“(i) the amount by which his Canadian exploration expense incurred after May 25, 1976 and before 1980 exceeds the aggregate of all amounts claimed by virtue of this paragraph in a previous taxation year, and”.

Titre abrégé

1 Ce décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les frais d'exploration au Canada*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*Act*)

année d'imposition désigne toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976. (*taxation year*)

Remise

3 Remise est accordée à tout contribuable qui était tenu de payer un impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, d'une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de l'impôt payable en vertu de la Loi pour l'année

qui est en sus

b) du montant de l'impôt qui serait payable en vertu de la Loi pour l'année si, dans son application pour cette année d'imposition, le sous-alinéa 66.1(3)a)(i) de la Loi se lisait comme suit :

“**(i)** la fraction de ses frais d'exploration au Canada engagés après le 25 mai 1976 et avant 1980 qui dépasse le total de tous les montants réclamés en conformité du présent alinéa dans une année d'imposition antérieure, et ».